

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 606

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 184

Dans le I de cet article, après les mots : « livre VI du code de commerce », insérer les mots :

« dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement amiable visé au I de l'article 184 est celui prévu par le titre I^{er} du livre VI du code de commerce, considérés dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.